



Arrêt

n° 71 027 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. LEMMENS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 28 août 2008, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane, appartenez à l'ethnie kikuyu et habitez dans un village à Mau Narok. Vous avez été arrêté par la police alors que vous étiez dans la forêt de Nakuru en compagnie d'autres réfugiés. Vous avez été écroué dans différents lieux de détention et maltraité afin que vous acceptiez de dire que vous faisiez partie des Mungiki; puis, vous avez été convoqué au tribunal. Vous avez ensuite été libéré définitivement et avez été vivre chez un de vos oncles à Nakuru.

Ce dernier vous a appris que votre mère et votre soeur avaient été brûlées dans leur maison. Compte tenu de cette situation, en août 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

En date du 3 mars 2009, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez ensuite un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le 19 mai 2009, le CCE déclare votre recours irrecevable en raison de son caractère tardif (arrêt numéro 27.532).

Le 7 juillet 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

Vous prétendez que vous êtes toujours recherché au Kenya. Vous dites aussi que vous n'avez aucun endroit où vous pourriez aller habiter dans votre pays et que votre maison a été brûlée.

Alors que vous étiez en Belgique, vous avez rencontré un Kenyan nommé [P.] à qui vous avez demandé d'aller là où vous vivez au Kenya afin d'obtenir des documents de preuve. A son retour du Kenya, ce dernier vous a apporté une attestation datée du 13 mars 2009 du Directeur de l'école primaire que vous avez fréquentée ainsi qu'un autre témoignage du chef de votre village datant du 4 mars 2008.

Vous présentez également à l'appui de votre demande différents témoignages de personnes avec qui vous avez été en contact en Belgique ainsi que plusieurs articles de presse tirés d'Internet relatant la situation générale dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez tout d'abord deux attestations provenant du Kenya, l'une du directeur de l'école primaire de votre village et l'autre du chef de l'entité de Mau Narok où vous habitiez.

Le CGRA note que les circonstances de délivrance de ces documents telles que vous les avez relatées lors de votre deuxième demande d'asile sont invraisemblables et même incohérentes. Le fait que vous auriez demandé à un inconnu d'origine kenyane nommé [P.], rencontré dans la rue, qui devait retourner au pays, d'aller se renseigner dans votre village quant à votre situation n'est pas crédible dès lors que vous ne pouvez donner que des informations très vagues quant à cette personne ignorant son nom complet et son adresse à Anvers et que, selon vos dires, il n'habitait pas la même région que vous au Kenya (audition du 21 mars 2011 pages 4 et 5). Il n'est pas plausible qu'une personne dont vous ne connaissez quasi rien et qui, pour le surplus, n'habite pas près de chez vous au Kenya, vous rende un tel service. Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes (audition du 21 mars 2011 page 4).

De plus, si dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous prétendez avoir pu récupérer les documents parce que vous aviez rencontré, par hasard, [P.] au marché de Hasselt en juin 2009 (voir question 36), lors de votre audition au CGRA du 21 mars 2011, vous dites que vous ne vous êtes pas rencontrés par hasard, que [P.] vous a appelé après son retour et que vous aviez réceptionné les documents dans une gare (voir pages 4 et 6). Interrogé au sujet de cette divergence, vous demeurez très confus précisant que, quand [P.] est descendu du train, vous avez commencé à bavarder en vous dirigeant quelque part et que vous ne savez pas en dire plus (audition du 21 mars 2011 page 6). Par ailleurs, à un autre moment de votre audition du 21 mars 2011, vous dites que vous avez reçu les deux documents dans une enveloppe que vous déposez au CGRA. Or, cette enveloppe comporte des timbres du Kenya et est estampillée. Le fait que vous ne pouvez donner aucune explication lorsque vous êtes interrogé à ce propos renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos dires à ce sujet (audition du 21 mars 2011 page 5).

En tout état de cause, ces deux documents datent respectivement du 13 mars 2009 et du 4 mars 2008 et sont donc relativement anciens. Ils ne peuvent pas établir, à eux seuls, vos craintes en cas de retour au Kenya à l'heure actuelle.

Il est aussi à noter que le document du directeur de votre école primaire du 13 mars 2009 que vous présentez, ne mentionne pas le nom de son signataire. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 21 mars 2011, vous dites ne pas connaître le nom du directeur de l'école qui a fait l'attestation (voir page 5) alors que dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous aviez cité son nom (voir question 36). Confronté à cette divergence de version, vous vous contentez de dire que cela fait longtemps et que vous avez oublié (audition du 21 mars 2011 page 5), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que cette personne a rédigé un témoignage en votre faveur. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous mentionniez au moins son nom et prénom.

Quant au témoignage du chef de l'entité de Mau Narok, il fait allusion aux circonstances du décès de votre mère et de votre soeur. Il ne peut toutefois suffire pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de votre récit, dès lors qu'une contradiction substantielle est à relever dans vos différents récits successifs concernant la mort des membres de votre famille. En effet, lors de votre audition du 21 mars 2011, vous prétendez que votre mère et votre soeur ont été brûlées dans leur maison en décembre 2007, le jour des élections présidentielles (voir pages 5 et 6). Or, lors de votre audition au CGRA du 24 février 2009, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous situez cet événement en 2008, plusieurs mois après les élections présidentielles du 27 décembre 2007 (voir pages 4 et 9). Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre narration qui ne peut s'oublier avec le temps et jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Vous joignez encore, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, différentes lettres de référence de personnes que vous avez côtoyées en Belgique notamment de votre voisin, de votre professeur de néerlandais et de votre employeur qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elles ne se réfèrent nullement aux problèmes que vous avez vécus au Kenya.

Les différents articles de presse du "Daily Nation" tirés d'Internet ne peuvent davantage être pris en compte parce qu'ils ne vous concernent pas personnellement et ne font qu'évoquer la situation générale au Kenya.

Le CGRA note également que vous n'avez produit aucun document qui pourrait constituer un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de toute demande d'asile et que vous êtes dans le Royaume depuis le mois d'août 2008.

Vous n'avez pas davantage entrepris de démarches afin de vous renseigner si vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle au Kenya. Selon vos dires lors de votre audition du 21 mars 2011, vous n'avez pas eu de contact direct avec le Kenya depuis votre fuite en août 2008 (voir page 2). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de contacter au moins l'oncle P.K. qui a organisé votre voyage pour la Belgique (audition du 21 mars 2011 page 3). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas essayé de le joindre, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas son numéro, sans autre explication pertinente et sans évoquer la moindre démarche entreprise afin de vous procurer ses coordonnées (audition du 21 mars 2011 page 3).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du « manque de motivation (Loi du 15.12.1980) » et de la violation du principe du fair-play.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ou le statut de réfugié et à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 août 2008, qui a fait l'objet le 3 mars 2009 d'une décision négative du Commissaire général. Le recours introduit au Conseil à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 27.532 du 19 mai 2009 pour tardiveté.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juillet 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation datée du 13 mars 2009 du directeur de l'école primaire qu'il a fréquentée, une attestation du chef de son village datée du 4 mars 2008, une enveloppe, trois témoignages émanant respectivement de son voisin en Belgique, de son employeur et de son professeur de néerlandais, une attestation d'inscription au cours de néerlandais ainsi que divers articles tirés d'internet relatifs aux Mungiki.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris « du manque de motivation (Loi du 15.12.1980) » à défaut d'indication claire et précise de la ou des dispositions ou encore de l'éventuel principe général de bonne administration qui seraient visés.

5.2. Ensuite, le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à cet exposé des moyens.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer, dès lors que son examen s'est limité à déclarer le recours irrecevable *ratione temporis*. Le Conseil rappelle que

conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En conséquence, le Conseil peut réexaminer les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes. Sous peine de statuer *ultra petita*, et pour répondre aux règles de la procédure écrite qui s'imposent au Conseil, cette saisine est néanmoins circonscrite aux moyens présentés par la partie requérante à l'appui de sa requête et aux éventuels éléments nouveaux qu'elle voudrait invoquer.

6.2.1. Dans sa décision statuant sur la première demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les nombreuses lacunes de son récit anéantissaient la crédibilité de celui-ci et qu'en outre, ses déclarations laissaient apparaître des invraisemblances ou incohérences. Elle lui faisait également grief de ne produire aucun document pertinent de nature à confirmer son identité et sa nationalité ou encore ses propos. Elle considère in fine que le manque de démarches accomplies au départ de la Belgique pour obtenir des nouvelles de son pays d'origine entachait la crédibilité de son récit.

6.2.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile car elle estime d'une part, que les déclarations et éléments nouveaux produits à l'appui de cette demande, ne peuvent suffire à eux seuls à établir la crédibilité des craintes du requérant en cas de retour au Kenya, eu égard aux contradictions émaillant son récit, au caractère invraisemblable des circonstances alléguées de la délivrance des attestations délivrées l'une par le directeur d'école et l'autre par le chef de son village, à leur caractère relativement ancien, aux anomalies qu'ils présentent et à l'absence de pertinence des témoignages et que d'autre part, la partie requérante n'apporte pas la preuve de deux dimensions essentielles de sa demande, à savoir son identité et sa nationalité, ni qu'elle serait actuellement recherchée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante se limite à critiquer le motif de la décision attaquée relatif aux circonstances dans lesquelles elle a réceptionné les nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, et à contester la contradiction relevée dans ses déclarations relatives à la date du décès de sa mère et de celui de sa sœur.

6.4.1. Ainsi, la partie requérante objecte, s'agissant du grief portant sur les circonstances dans lesquelles elle s'est vue remettre par [P.] les deux attestations délivrées par le directeur d'école et le chef du village, que lesdits documents ne lui ont pas été remis dans une gare, mais au marché de Hasselt où le requérant et [P] se sont « promenés » après s'être rencontrés dans la gare de Hasselt.

Or, le Conseil estime qu'une telle explication ne justifie toujours pas l'incohérence relevée en ce que les deux attestations précitées ont été réceptionnées dans une enveloppe affranchie du Kenya à destination du domicile du requérant en Belgique et laisse, par conséquent, intacte la question des circonstances exactes de la délivrance de ces documents.

6.4.2. Ensuite, s'agissant de la divergence portant sur la date de décès de la mère et de la sœur du requérant, la partie requérante indique que « *pendant l'audition du 24 février 2009 [le] requérant a dit qu'en juin 2009 il a appris de son oncle que sa mère et sa sœur étaient brûlées vive (sic). Ça ne veut pas dire que [le]requérant a expliqué qu'elles sont décédés en juin 2009.* »

Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement le motif de l'acte attaqué, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif, selon lequel le requérant a, lors de son audition du 21 mars 2011, situé la date de décès des siens au jour des élections présidentielles, soit le 27 décembre 2007 et qu'il a, lors de son audition au CGRA du 24 février 2009, indiqué que sa mère et sa sœur ont été brûlées vives en 2008.

Quant au moyen tiré de la violation du principe de fair-play en ce que « *le gouvernement doit être neutre en prenant une décision et doit assurer la transparence de sa décision. En évitant quelqu'un à contrôler les notes, la transparence n'est pas assurée* », il ne résulte nullement de l'examen du dossier

administratif et plus spécifiquement des notes d'auditions du CGRA que la partie défenderesse ait failli à son devoir d'impartialité. Il convient également de rappeler que le compte-rendu de l'audition du demandeur d'asile effectuée au Commissariat général, dès lors qu'il ne comporte pas la signature du demandeur, ne peut valablement être opposé à ce dernier s'il le conteste, pour autant que ladite contestation soit précise et présente un minimum de vraisemblance. Force est de constater que la critique présentée à cet égard se résume à une simple affirmation, aucunement étayée et qu'elle ne peut en conséquence être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de réfuter l'analyse effectuée par la partie défenderesse et n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante soutient dans ce cadre que la décision attaquée ne contiendrait pas de motivation relative à la protection subsidiaire, ce qui se révèle erroné à la lecture de la décision attaquée.

Elle invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être « victime de la violence arbitraire », comme ce fut le cas lorsqu'elle était au Kenya.

7.2. En l'espèce, s'agissant des faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *motifs sérieux de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Quant aux divers articles tirés d'internet produits par la partie requérante devant la partie défenderesse, relatifs aux exactions commises par les mungiki au Kenya, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu par une frange de la population dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales face à de tels agissements.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY